



Communauté de communes Lévézou-Pareloup

Compte-rendu de la séance du conseil communautaire
du 17 septembre 2020 à 20h30 (Saint-Léons).

Présents :

ALRANCE : CLUZEL Bernard, VERDIE Bernard.

ARVIEU : LACAN Guy, BLANCHYS Marie-Paule, ALMÈS Jean-Marie, ALARY Ghislaine.

CANET-DE-SALARS : BERTRAND Francis, PEYSSI Maxime.

CURAN : GRIMAL Jean-Louis, ARGUEL Marcelle.

SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU : CONTASTIN Patrick.

SAINT-LEONS : ARNAL Jean-Michel, NOEL Alain.

SALLES-CURAN : COMBETTES Maurice, FERRIEU Valérie, CANITROT Alexis, BRU Valérie, LABIT Corinne.

SEGUR : PLET Gilles, BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric.

VEZINS-DE-LEVEZOU : AYRINHAC Daniel, VIALA Arnaud, JALBERT Daniel.

VILLEFRANCHE-DE-PANAT : VIMINI Michel, SAYSSET Frédéric, BOUSQUET Maryline.

Excusé(e)-s :

ARGUEL Daniel a donné pouvoir à BOUSQUET Maryline

Présents : 27 – Pouvoir(s) : 1 – Votants : 28

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil communautaire désigne monsieur **BERNAD Pierre-Louis** pour remplir la fonction de **secrétaire de séance**.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 16 juillet 2020 est approuvé dans son contenu, à l'unanimité des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, en début de séance, le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations du conseil communautaire.

DECISIONS

- Décision du Président 2020-001 : Mise en place de la prime exceptionnelle pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.
- Décision du Président 2020-002 : Décision d'accompagnement ADEFPAT au profit de l'association "Les Locomotivés".
- Décision du Président 2020-003 : Création d'un emploi non-permanent d'agent de collecte des déchets ménagers pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- Décision du Président 2020-004 : Création d'un emploi non-permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent (article 3-1 de la loi 84-53).
- Décision du Président 2020-005 : Signature convention de co-financement avec la Région Occitanie.



ARRETES

- Arrêté 44/2020 : Mise en retraite d'un adjoint technique principal de 1ère classe.
- Arrêté 45/2020 : Modification horaire d'un adjoint d'animation.
- Arrêté 47/2020 : Nomination stagiaire d'un adjoint technique.
- Arrêté 50/2020 : Délégation de signature au Directeur Général des Services, grade attaché principal.
- Arrêté 51/2020 : Délégation de signature au Directeur Général des Services, grade attaché principal – Complément.
- Arrêté 55/2020 : Autorisation préalable et permanente des poursuites donnée au comptable pour le recouvrement des produits locaux.

MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

2019

OBJET	DATE NOTIFICATION	PROCEDURE	MONTANT HT	DUREE DU CONTRAT (mois)	TITULAIRE DU MARCHÉ
Acquisition télescopique	13.06.2019	ADAPTEE	69 800,00 €	0	AGRI POLE
Acquisition camion 26 t	09.12.2019	ADAPTEE	51 000,00 €	0	GIE MECALOUR
Transport à la demande lot 1	10.12.2019	ADAPTEE	prix unitaire au km en fonction de la taille du véhicule	12 renouvelable 2 fois	RUBAN BLEU
Transport à la demande lot 2	10.12.2019	ADAPTEE	prix unitaire au km en fonction de la taille du véhicule	12 renouvelable 2 fois	GONDRAN VOYAGE
Réfection OA CC Prog 2019	30.07.2019	ADAPTEE	321 243,00 €	170 jours	SAS ROMERO
VOIRIE 2019-2020 MODERNISATION	26.03.2019	ADAPTEE	200 000 à 700 000	12 renouvelable 3 fois	CONTE et FILS
					CONTE TP (co-traitant)
Extension voie d'accès ZAE La Glène	08.10.2019	ADAPTEE	119 689,40 €	3 mois	CONTE et FILS
					CONTE TP (co-traitant)

2020

OBJET	DATE NOTIFICATION	PROCEDURE	MONTANT HT	DUREE DU CONTRAT (mois)	TITULAIRE DU MARCHÉ
MOE OA 2020-2023	13.01.2020	ADAPTEE	23 075,00 €	12 MOIS RENOUELEBLE 3 FOIS	Frayssinet Conseil et Assistance
REFECTION OA CC PROG 2020	15.07.2020	ADAPTEE	299 830,00 €	4 MOIS	CONTE ET FILS
CREATION ZAE ALBERT GAUBERT	10.03.2020	ADAPTEE	304 992,48 €	2.5 MOIS	SAS CATUSSE
ETUDE PREALABLE REHABILITATION ZAE SALLES CURAN	19.03.2020	GRE A GRE	10 387,50 €	3.5 MOIS	SUD INFRA ENVIRONNEMENT
ELAGAGE CURAGE FOSSE ZAE LA GLENE	14.05.2020	GRE A GRE	3 194,00 €	0.5 MOIS	SARL CANAC FRERES



Création de la commission intercommunale des impôts directs

(délibération n°17092020-53)

La commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur la base d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

A l'unanimité, le Conseil décide de créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

Proposition de commissaires-membres à la commission intercommunale des impôts directs (délibération n°17092020-54)

Concernant la commission intercommunale des impôts directs créée par la délibération précédente, les communes-membres ont proposé une liste de commissaires et de leurs suppléants à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lequel a constitué, à son tour et sur la base de 4 personnes par commune, une liste pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs. Sur cette base, les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal seront désignés ensuite par le directeur départemental des finances publiques.

Le Conseil approuve à l'unanimité la liste à soumettre à la DDFIP telle qu'établie et annexée à la délibération.

[NDR : la DDFIP a transmis à la CCLP sa désignation nominative de 10 commissaires titulaires et de 10 suppléants en date du 29/09/2020. Cette décision a été notifiée aux intéressés par la collectivité].

Création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité

(délibération n°17092020-55)

La communauté Lévézou-Pareloup regroupant plus de 5 000 habitants et s'étant vue transférer la compétence « aménagement de l'espace » par ses communes membres, elle a obligation faite par la loi de créer une commission pour l'accessibilité.

En conséquence, à l'unanimité, le Conseil décide :

- **De créer une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;**
- **D'arrêter le nombre de membres titulaires de la commission à 10, issus du conseil communautaire et/ou du milieu associatif,**
- **D'approuver la désignation du même nombre de membres suppléants,**
- **que les associations dont pourront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants : le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ; la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation**



de handicap ; la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

- D'autoriser le Président de la communauté Lévézou-Pareloup d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES (délibération n°17092020-56)

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1 considèrent que peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

A l'unanimité, le Conseil décide de créer les 7 commissions thématiques intercommunales suivantes :

- **Infrastructures** (voirie+ouvrages d'art),
- **Economie** (comprenant les sous-commissions « Développement économique » et « Agriculture »),
- **Services à la population** (comprenant les sous-commissions « Petite enfance » et « Seniors »),
- **Communication et numérique,**
- **Environnement** (comprenant les sous-commissions « Déchets ménagers et assimilés », « Assainissement non-collectif », « Energies renouvelables » et « GEMAPI »),
- **Finances,**
- **Urbanisme et Habitat.**

ELECTION DES MEMBRES SIEGANT AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES (délibérations n°17092020-57 à 17092020-63)

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1 prévoient que la composition des commissions thématiques intercommunales doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ». Le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres. Par ailleurs, un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle. Les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes.

A l'unanimité, le Conseil désigne les conseillers communautaires élus membres des commissions selon les répartitions ci-après :

- **Infrastructures** : 1 vice-président (**B. Cluzel**) plus 10 membres (A. Castan, Y. Fournier, M. Combettes, M. Peyssi, C. Valette, D. Arguel, D. Jalbert, R. Vergely, F. Juillaget).
- **Economie** (« Développement économique » & « Agriculture ») : 1 vice-président pour chacune des 2 sous-commissions (**G. Plet & P. Contastin**) plus 10 membres pour chacune des 2 sous-commissions (**Dév. Eco.** => J.M. Arnal, J.C. Fabie, V. Bru ; F. Bertrand, P.L. Bernad, T. Viguier, T. Drulhe, D.



Ayrinhac, J.M. Almès, G. Vaissieres – Agriculture => A. Rodier, L. Porte, C. Labit, S. Vidal, C. Chassan, J.L. Gineste, F. Couderc, G. Virenque, M. Peyssi).

- Services à la population (« Petite Enfance » & « Seniors ») : 1 vice-président pour la commission (**M. Vimini**), 1 élu référent pour chacune des 2 sous-commissions (V. Ferrieu & M.P. Blanchys), plus 10 membres pour l'ensemble de la commission (A. Noel, Y. Martin, F. Douziech, P. Privat, G. Plet, M. Bousquet, V. Solie, M.F. Sellier, A. Castelbou, G. Besombes).
- Communication-Numérique : 1 vice-président (**J.L. Grimal**) plus 10 membres (A. Noel, N. Costes, M. Vaysse, G. Plet, T. Viguier, B. Verdie, V. Benoit, E. Guccini, N. Palmier, V. Frayssinhes-Marty).
- Environnement (« Déchets ménagers et assimilés », « Assainissement non-collectif », « Energies renouvelables » et « GEMAPI ») : 1 vice-président pour chacune des 4 sous-commissions (**F. Bertrand, G. Lacan, M. Combettes, J.M. Arnal**) plus 20 membres pour l'ensemble de la commission (F. Gely, P. Vaille, Y. Martin, M. Arguel, V. Gaubert, F. Lacaze, N. Izard, A. Bertrand, D. Ayrinhac, M.C. Colin, J. Barthes, J.C. Vayssettes, T. Drulhe, S. Capoulade, F. Saisset, G. Virenque, P.L. Bernad, C. Chassan, A. Vaysse).
- Finances : 4 membres (P. Contastin, A. Viala, J.L. Grimal, G. Plet).
- Urbanisme et habitat : 5 membres (P. Contastin, J.L. Grimal, P.L. Bernad, G. Lacan, A. Castan).

Création d'un comité consultatif pour le projet de centre aquatique intercommunal du Lévézou (délibération n°17092020-64)

Le code général des collectivités territoriales considère qu'au regard notamment de son article L. 5211-49-1, peuvent être formées des « *comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire* ». Ces comités comprennent toutes personnes désignées en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

En conséquence et à l'unanimité, le Conseil décide :

- De créer un comité consultatif pour le projet de centre aquatique intercommunal du Lévézou, dans le cadre de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » qui a été transférée à la communauté,
- En plus du président du PETR (Y. Regourd) au titre d'invité permanent, de porter à 10 le nombre de membres du comité et de désigner comme membres pour la durée de vie de ce projet : A. Canitrot, M. Combettes, A. Viala, F. Bertrand, P. Contastin, M. Vimini, J.L. Grimal, B. Cluzel, J.M. Almes, P.L. Bernard.

Création d'un comité consultatif pour l'investissement participatif de la collectivité dans le projet d'extension du parc éolien (délibération n°17092020-65)

Le code général des collectivités territoriales considère qu'au regard notamment de son article L. 5211-49-1, peuvent être formées des « *comités consultatifs sur toutes affaires* »



d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire ». Ces comités comprennent toutes personnes désignées en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

En conséquence et à l'unanimité, le Conseil décide :

- **De créer un comité consultatif pour l'investissement participatif de la collectivité dans le projet d'extension du parc éolien dit « Salles-Curan 2 », et ce dans le cadre de la compétence « développement économique » qui a été transférée à la communauté,**
- **De porter à 10 le nombre de membres du comité et de désigner comme membres pour la durée de vie de ce projet : A. Canitrot, M. Combettes, A. Viala, G. Lacan, B. Cluzel, J.M. Arnal, M. Arguel, F. Bertrand, M.C. Colin.**

Création de la commission d'appel d'offre et élection de ses membres
(délibération n°17092020-66)

Le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5) prévoient la création d'une commission à caractère permanent et pour la durée du mandat, pour la passation et l'attribution des marchés publics. Cette commission est présidée par le président de la communauté de communes ou son représentant, et comprend cinq membres élus du conseil communautaire désignés par l'assemblée délibérante.

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **De créer une commission à caractère permanent et pour la durée du mandat, pour la passation des marchés publics et pour les délégations de service public,**
- **De désigner les conseillers communautaires membres de cette commission comme suit : G. Plet, J.L. Grimal, F. Bertrand, A. Viala, G. Lacan.**

Dans ce cadre, monsieur le Président rappelle qu'un arrêté sera pris afin que monsieur Contastin (1^{er} vice-président) puisse le suppléer à la présidence de la CAO pour certains dossiers.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS
(délibérations n°17092020-67 à 17092020-69)

La Communauté de communes Lévézou-Pareloup adhère à un certain nombre de structures pour lesquelles il convient de désigner des délégués titulaires et suppléants. La liste ci-dessous correspond aux entités ayant sollicité la collectivité en ce sens à la date d'envoi de la convocation du Conseil et depuis la précédente séance.

A l'unanimité, le Conseil désigne comme représentants :

- **Au SIEDA - 1 délégué titulaire (J.L. Grimal) et 1 suppléant (B. Verdie).**
- **A la SEML Causses Energia - 1 représentant (M. Combettes).**
- **Au Syndicat mixte Jean-Henri FABRE - 3 représentants (J.M. Arnal, A. Viala, F. Ferrieu)**



Indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et des conseillers délégués (délibération n°17092020-70)

Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-12, L.5211-12-1, L.5211-12-2, R.5212-1, R.5213-1, R.5215-2-1, R.5214-1, R.5216-1, L.5215-16, L.5217-7-1, L.5216-4, L.5214-8, prévoit que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale. Par ailleurs, pour une communauté de communes regroupant entre 3 500 et 9 999 habitants, le Code Général des Collectivités Territoriales fixe :

- L'indemnité maximale de président à 41,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'indemnité maximale de vice-président à 16,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Que l'indemnité des conseillers communautaires titulaires d'une délégation du président ne doit pas faire augmenter l'enveloppe indemnitaire globale de la collectivité ;

Les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués comme suit :**
 - **Président : 26,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,**
 - **1^{er} Vice-Président : 12,62 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,**
 - **Du 2^{ème} au 8^{ème} Vice-Président : 7,12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,**
 - **Conseillers communautaires délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
 - **Que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique ;**
 - **D'inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire.**
 - **De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau tel qu'annexé à la délibération, récapitulant l'ensemble des indemnités.**

Remboursement de frais engagés par les élus (délibération n°17092020-71)

Plusieurs types de frais peuvent être engagés par les membres du conseil communautaire dans le cadre de l'exercice de leur mandat :

Frais de déplacements

Les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur.



Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code, des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement. La réunion doit avoir lieu dans une commune autre que celle que l'élu représente. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion. Lorsque ces membres sont en situation de handicap, à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers municipaux, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, dans des conditions fixées par décret.

Frais liés à l'exercice d'un mandat spécial

Il s'agit des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial ou d'une mission par les membres d'un conseil intercommunal : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Un mandat spécial ne peut donc être confié par l'organe exécutif.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

L'élu devra posséder un ordre de mission établi préalablement à son départ par le Président de la Communauté de Communes, et comportant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Frais d'aide à la personne

Tous les conseillers bénéficient de droit d'un remboursement par la communauté de communes, selon les modalités fixées par délibération en conseil communautaire, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions intercommunales dans le cadre d'un mandat spécial, d'une mission ou en tant que membres des conseils ou comité d'EPCI. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance. Cette aide au maximum égale à 1 830 €/an (article D.7233-8 du code du travail), ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire et n'est pas imposable (article D.2123-22-7).

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **D'autoriser le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des membres du conseil communautaire, conformément aux barèmes forfaitaires fixés par décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État, sur présentation des pièces justificatives suivantes : Etat de frais semestriel ou annuel (selon formulaire à demander aux services administratifs de la Communauté de Communes), copie de la carte grise à la première demande ou au changement de véhicule, relevé d'identité bancaire, et toutes les convocations faisant mention des réunions auxquelles l'élu a participé.**
- **D'autoriser le remboursement des frais occasionnés par l'exécution d'un mandat spécial par les membres du conseil communautaire, conformément aux barèmes forfaitaires fixés par décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des**



personnels civils de l'État, sur présentation des pièces justificatives suivantes : Etat de frais (selon formulaire à demander aux services administratifs de la Communauté de Communes), copie de la carte grise du véhicule utilisé, relevé d'identité bancaire, et tout autre justificatif lié à l'exercice du mandat spécial.

- **D'autoriser le remboursement des frais d'aide à la personne conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, sur présentations des pièces justificatives suivantes : Etat de frais semestriel ou annuel (selon formulaire à demander aux services administratifs de la Communauté de Communes), justificatif des frais engagés.**
- **D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.**

Droit à la formation des élus (délibération n°17092020-72)

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5216-4 considèrent que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Pour cela, le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les éventuelles pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires. Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif. Par ailleurs, un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes : Etre en lien avec les compétences de la communauté ; Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.),**
- **De fixer le montant des dépenses de formation à 5% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté,**
- **D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation,**
- **De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les années 2020 à 2026.**

Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement (délibération n°17092020-73)

La loi n°84-53 du 26/0/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1er alinéa, permet que les besoins du service puissent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles.

Afin de pouvoir utiliser cette procédure en cas de besoin, le Conseil décide à l'unanimité :



- **D'autoriser le Président, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin des agents non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26.01.1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles,**
- **De charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil,**
- **De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

Création d'un emploi non-permanent au grade d'adjoint technique pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (délibération n°17092020-74)

Suite à un départ en retraite au service de collecte des ordures ménagères il est nécessaire de créer un emploi d'agent de collecte des déchets ménagers non titulaire à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, ceci afin d'assurer la continuité de service dans l'attente du recrutement d'un nouvel agent technique.

Cet agent assurera les fonctions d'agent de collecte des déchets ménagers à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à majoré 328 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide de la création d'un emploi d'un agent non titulaire à temps complet dans le grade d'adjoint technique pour face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 1^{er} décembre 2020 au 31 mai 2021 inclus.

Convention de mise à disposition d'un agent auprès du PETR Syndicat mixte du Lévézou pour la mission de direction de la structure (délibération n°17092020-75)

L'absence de moyens en ingénierie du PETR Syndicat Mixte du Lévézou (syndicat mixte fermé qui regroupe deux communautés de communes dont la communauté de communes Lévézou-Pareloup) ne permet pas la prise en charge de dossiers structurants tels que le SCOT et le pilotage général des dossiers. Aussi, il est proposé de reconduire la possibilité de recourir à un agent de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup pour assure la direction et la coordination de la structure.

A l'unanimité, le Conseil autorise le Président à signer avec le PETR Syndicat Mixte du Lévézou, une convention de mise à disposition pour un attaché territorial de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup auprès du PETR Syndicat mixte du Lévézou pour un poste de direction de la structure. Cette convention précisera, conformément à l'article 4 du décret susvisé « les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

FPIC Répartition du prélèvement-reversement pour l'exercice 2020 (délibération n°17092020-76)

Le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) qui est le premier dispositif de péréquation horizontale, consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à d'autres moins



favorisées. Il est issu de la réforme des Collectivités Territoriales et a été mis en place la première fois par la loi de finance de 2012. Cette solidarité s'est mise en place progressivement avec 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 en 2014, 780 en 2015 pour être stabilisée à 1 milliard depuis 2016. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée par le biais du potentiel fiscal agrégé, soit en additionnant les richesses de l'EPCI et de ses communes membres.

L'ensemble intercommunal de notre territoire est bénéficiaire de 37 849 € pour 2020

L'ensemble intercommunal est contributeur à hauteur de 371 752 € pour 2020

Ce fonds est réparti de la manière suivante entre la CCLP et les communes membres :

	<i>Prélèvement</i>	<i>Reversement</i>	<i>Solde FPIC</i>
TOTAL	-371 752	37 849	-333 903
CCLP	-208 216	21 198	-187 018
Communes	-163 536	16 651	-146 885
Alrance	-10 564	1 059	-9 505
Arvieu	-25 087	2 318	-22 769
Canet	-12 636	1 694	-10 942
Curan	-6 783	1 002	-5 781
Saint-Laurent	-4255	589	-3 666
Saint-Léons	-9 999	1 303	-8 696
Salles-Curan	-38 007	3 171	-34 836
Ségur	-13 848	1 712	-12 136
Vezins	-15 281	1 969	-13 312
Villefranche	-27 076	1 834	-25 242

Cette répartition de droit commun peut être modifiée par l'EPCI :

- Répartition dérogatoire libre, l'organe délibérant de l'EPCI doit soit, délibérer à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement ou du reversement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant notification de la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvé.
- Répartition dérogatoire, adoptée à la majorité des 2/3 entre l'EPCI et ses communes membres qui ne peut avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune-membre par rapport à celle calculée selon le droit commun et de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Comme pour les années précédentes, le Président propose pour l'année 2020 que la répartition entre l'EPCI et ses communes membres soit porté à 100% (montant prélevé et montant reversé) par l'EPCI, soit une répartition dérogatoire libre

A l'unanimité, le Conseil décide de :

- **Prendre acte de la répartition de droit commun,**
- **Retenir pour l'année 2020, la règle dérogatoire libre et fixe la répartition des prélèvements au titre du FPIC à 100 % pour la communauté de communes (article L2336-3, II, 2 du CGCT),**
- **Autoriser le Président à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la mise en place de cette délibération.**



Ouvrages d'art 2020 – Plan de financement actualisé (délibération n°17092020-77)

Suite à la délibération en date du 20 février 2020, une demande de DETR a été effectuée d'un montant de 143 050,12 euros pour l'ouvrage de Martouret dans la commune de Salles-Curan. L'Etat a apporté une réponse favorable sur son accompagnement financier, avec le concours de la DETR. Il est donc nécessaire d'intervenir sur le plan de financement de l'opération pour l'actualiser comme suit :

DETR 2020	89 714,82 euros
Autofinancement	291 752,18 euros

A l'unanimité, le Conseil approuve ce nouveau plan de financement.

Délégué à la CLE du SAGE Tarn-Amont (délibération n°17092020-78)

Les statuts du SMBVTAM octroyant un siège à la communauté de communes au sein du comité syndical prévoient également qu'un représentant soit désigné pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tarn-Amont.

A l'unanimité, le Conseil désigne monsieur Jean-Michel Arnal en qualité de représentant de la communauté à la CLE du SAGE Tarn-Amont et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat avec la CARSAT dans le cadre de l'appel à projet « inclusion numérique » (délibération n°17092020-79)

Le Pôle Proximité et Cadre de Vie a obtenu une réponse favorable dans le cadre de sa candidature à l'appel à projet « Inclusion Numérique » lancé par la CARSAT. L'objectif de cet appel à projet est de soutenir le numérique comme vecteur de lien social, de mobilité, d'ouverture sur l'information et le monde, et comme outil d'accès aux droits pour favoriser la lutte contre la fracture digitale. Le projet de convention fixe les modalités de participation de l'Assurance retraite au financement d'ateliers visant à améliorer l'inclusion numérique et sociale des personnes retraitées, notamment fragilisées, et in fine, leur autonomie. Le projet prévoit la mise en place de 4 ateliers de 8 séances sur ordinateurs et de 4 ateliers de 3 séances sur tablettes. Ces ateliers seront animés par la cyber-base partenaire « Le Cantou ». En contrepartie, la Communauté de communes mettra à disposition du « Cantou » 6 tablettes et 6 ordinateurs. Une convention de mise à disposition de matériel sera établie ultérieurement entre les deux structures.

A l'unanimité, le Conseil approuve les termes de ladite convention de partenariat avec la CARSAT et autorise le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Convention de partenariat avec Printerre EA pour la collecte et le traitement des consommables d'impression usagés – Plan de financement actualisé (délibération n°17092020-80)

Depuis 2009, la Communauté de communes collecte dans ces déchèteries les cartouches et toner d'encre usagés. Une société assurait la prestation gratuite de reprise des cartouches mais les toners restaient à la charge de la collectivité pour le recyclage, complexifiant ainsi le tri. La société en charge de cette collecte ne fournissait pas de contenant, obligeant ainsi la



CCLP à constituer les emballages des produits à expédier avec des cartons de récupération. Aucune traçabilité sur le devenir du déchet n'était mise en place.

La Communauté de communes a été contacté par la société Printerre EA qui est une entreprise adaptée spécialisée dans la re-manufacturation des consommables d'impression. Printerre EA s'engage :

- à mettre à disposition dans les meilleurs délais suivant la signature du présent contrat un conteneur de collecte pour toutes les déchetteries,
- à prendre à sa charge les frais liés au ramassage des conteneurs de consommables usagés dans les déchetteries,
- à favoriser en respect des préconisations européennes le réemploi des consommables usagés en choix n°1 de traitement,
- à réaliser la collecte, le tri et la valorisation des cartouches jet d'encre usagées collectées, dans le respect des réglementations en vigueur au niveau National et Européen.
- à fournir par courrier électronique à réception des collectes, le bordereau de suivi de déchets (BSD),
- à reverser à l'association « le rire médecin » ou une autre association de son choix le même montant que celui reversé au partenaire pour les consommables éligibles à une valorisation financière.

Le prix de rachat actuel est de 1 000 € TTC la tonne pour les cartouches d'impressions valorisables. Le contrat est établi à compter de la signature pour une durée de cinq ans qui pourra être renouvelable.

A l'unanimité, le Conseil communautaire autorise le Président de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup à signer le contrat de partenariat avec la société PRINTERRE EA (situé ZA des forts 28500 Cherisy).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Nota Bene : si ce compte-rendu n'est pas réfuté dans les 48 heures après sa diffusion, celui-ci est considéré comme accepté.